

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-  
Calais

Service Milieux et  
ressources naturelles

Lille, le

18 SEP. 2015

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

|           |   |
|-----------|---|
| Demandeur | Communauté d'Agglomération du Boulonnais<br>Villes du Portel et d'Outreau |
| Commune   | Le Portel et Outreau  |
| Objet     | Régularisation du système d'assainissement                                |

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 20a « stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version de septembre 2014 de l'étude d'impact, transmise le 23 juillet 2015.

### 1. Présentation du projet

La station d'épuration du Portel traite les effluents de la quasi-totalité de la commune du Portel et de la partie Sud-ouest de la commune d'Outreau. Le reste des effluents de ces communes est dirigé vers la station de Boulogne sur Mer. La capacité de la station est de 36 667 EH. Mise en service en 1974, sa capacité était initialement de 25 000 EH, puis a évolué à sa capacité actuelle suite à des travaux en 1994. Le traitement mis en œuvre est de type boues activées avec désinfection par ultra-violets. Le réseau est majoritairement séparatif sur le territoire étudié.

La station du Portel ne dispose pas d'arrêté préfectoral autorisant le rejet, aussi le présent dossier a pour objectif de régulariser la situation administrative de la station.

### 2. Qualité de l'étude d'impact

#### 2.1. Notion de programme

Le projet de régularisation du système d'assainissement ne fait pas partie d'un programme au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

## 2.2. Résumé non technique

Le résumé non technique permet d'appréhender le projet sans toutefois en décrire les impacts évalués sur l'environnement.

## 2.3. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Remarque : S'agissant d'une régularisation de la situation administrative du système d'assainissement, l'état initial correspond à l'état actuel, c'est-à-dire intégrant le fonctionnement du système d'assainissement.

### Biodiversité/faune/flore

L'étude présente les différents zonages naturels d'intérêt remarquable et les délimite sur des extraits cartographiques sans toutefois indiquer leur distance par rapport à la zone d'étude. Il est fait mention des 2 ZNIEFF de type 1 qui bordent la zone d'étude, à savoir les « falaises d'Enquien » et les « vallons d'Outreau et Equihen-Plage », cependant il n'est pas précisé que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans le périmètre de la ZNIEFF « Falaises d'Equihen ».

Le dossier intègre une note d'incidences Natura 2000 pour le site d'intérêt communautaire « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen ». Les rejets étant situés en dehors de la zone Natura 2000, aucune incidence directe n'est relevée. Concernant les incidences indirectes (destruction d'habitats, dérangement des espèces), l'étude aurait mérité d'être approfondie.

Le dossier ne fait pas mention du Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord Pas-de-Calais approuvé en juillet 2014. Le rejet est effectué dans un réservoir de biodiversité « falaises et estrans rocheux » et dans un corridor écologique de falaises. La prise en compte du SRCE resterait donc à démontrer.

### Gestion de l'eau

L'état initial présente le contexte hydrogéologique et hydrographique (milieu continental et littoral) du secteur d'étude. Différents usages (baignade et conchyliculture) sont recensés sur le littoral sur la commune du Portel. Concernant les eaux de baignade, la qualité observée est insuffisante depuis 2011 selon la directive en vigueur. Le SDAGE fixe un objectif de bonne qualité des eaux de baignade pour 2015. Sans évolution favorable de la situation, la baignade au Portel sera interdite à partir de la saison 2018. La zone de conchyliculture, située en aval du rejet de la station, est classée en catégorie B équivalente à une qualité moyenne qui nécessite un traitement avant consommation. Le SDAGE demande l'atteinte d'une qualité moyenne pour 2015 sur cette zone. L'étude ne fait pas mention des masses d'eau côtières et de transition du SDAGE et des objectifs qui leur sont assignés.

Un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé en 1999, complété par des reconnaissances en 2013. Les dernières reconnaissances ont montré que le réseau n'engendrait pas de déversement par temps sec. Par contre, même si le réseau est principalement séparatif, le diagnostic a mis en exergue de gros problèmes de raccordement et de connexion (erreurs de branchements, anomalies de structure). Ces anomalies amènent des rejets importants d'eaux usées dans les réseaux d'eau pluviale ce qui oblige la collecte et le traitement de ces eaux à la station d'épuration. D'autres problèmes ont également été relevés : sensibilité des réseaux au bouchage, apport d'eaux claires parasites...

Ces dysfonctionnements se matérialisent principalement au niveau du rejet dit « de l'Epi » qui récupère l'ensemble des effluents du réseau (eau usée et eau unitaire) ainsi qu'au niveau du by-pass de la station d'épuration. Un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé en 2011 proposant des aménagements (bassins de stockage) pour gérer le temps de pluie sur le rejet de l'Epi.

L'analyse des données d'autosurveillance de la station d'épuration de 2012 et 2013 montre des dépassements ponctuels des normes de rejet pour la physico-chimie (MES, DCO et DBO5), ainsi que pour la bactériologie sur les 2 années et principalement de forts déversements d'eaux usées non traitées en tête de la station. La présence de micro-polluants (arsenic, phtalates et plus ponctuellement

mercure, pesticides et alkylphénols) a également été relevée dans les rejets de la STEP. Afin d'évaluer l'impact du rejet du système d'assainissement sur la qualité bactériologique des eaux littorales, une étude de dispersion a été menée par l'IFREMER. Celle-ci met en évidence, outre les rejets de la station d'épuration et du système d'assainissement, un impact notable de la Liane se jetant dans la Manche à Boulogne sur Mer. Le panache du rejet désinfecté de la STEP est quasi-inexistant, celui du rejet de l'Epi est par contre non négligeable et atteint la zone conchylicole.

L'impact du projet n'a pas été analysé au regard de l'objectif de non dégradation des masses d'eau. Il conviendrait de s'assurer que le traitement et les normes proposés garantissent une bonne qualité de la masse d'eau côtière (sensible aux rejets azotés et aux phénomènes d'eutrophisation).

Les déversements en tête de station étant très importants (supérieur à 10 % des débits entrants sur l'ouvrage), il conviendrait de présenter les mesures correctives permettant de respecter la réglementation nationale récente du 21 juillet 2015. Les travaux présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs.

Les apports d'eaux usées à la station ont été estimés sur la base des consommations en eau potable. L'évolution de la population, basée sur les projets d'urbanisation est également intégrée. La pollution raccordée à la station a ainsi été estimée à 17 201 EH en période normale et 17 744 EH en période estivale. La capacité actuelle de la station permet donc de gérer les flux de pollution prévisionnels.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie et le SAGE du Boulonnais n'est pas argumentée. L'autorité environnementale recommande de préciser le dossier sur ce sujet.

### **Risques littoraux**

L'étude précise que les falaises du Portel sont soumises à des phénomènes d'instabilité se traduisant par un recul lent et continu du trait de côte. Le Plan de Prévention des Risques relatif aux falaises littorales du Pas-de-Calais classe les falaises du Portel en zone rouge, soit très exposée à un aléa. Le rejet étant situé au sein de la falaise, des solutions d'aménagement du point de rejet sont évoquées. La réalisation d'un puits vertical à 30 mètres de la falaise à partir duquel une canalisation horizontale serait ensuite installée est envisagée. Des études complémentaires devront être réalisées pour juger de la faisabilité. L'autorité environnementale regrette que l'impact de ces travaux n'ait pas été évalué dans le cadre du dossier.

### **Santé et environnement**

Les impacts sonores, olfactifs et visuels de la station d'épuration sont jugés faibles. Toutefois l'absence d'état des lieux sur ces thématiques dans l'état initial permet difficilement de juger de leur bonne prise en compte dans le projet. L'étude aurait pu être complétée par des enquêtes de voisinage (nuisances ressenties) et aurait dû préciser les distances aux premières habitations.

#### **2.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

La station d'épuration a fait l'objet de travaux en 1994 permettant d'améliorer la qualité bactériologique des rejets au milieu naturel, en remplaçant la chloration par un traitement ultra-violet. Une nouvelle solution de désinfection est à l'étude avec pour objectif de mieux prendre en considération l'usage conchylicole en aval du rejet. Diverses solutions ont été envisagées : la mise en place d'un procédé par ultrafiltration est évoquée et devra faire l'objet d'une étude de faisabilité complémentaire.

Les normes de rejet retenues sont comparativement à celles prescrites dans l'arrêté du 22 juin 2007 soit plus contraignantes pour les MES, la DCO et la DBO<sub>5</sub> soit conformes pour l'azote et le phosphore, et dans tous les cas conformes à celles indiquées dans la doctrine de bassin Artois Picardie sur les rejets des systèmes d'assainissement des collectivités dans les milieux aquatiques. Concernant la microbiologie, des normes de rejet réductrices sont proposées dans l'étude d'impact mais paraissent élevées au regard de la définition de la mauvaise qualité des eaux de baignade. L'autorité environnementale recommande ainsi de respecter les seuils actuels fixés pour les prélèvements instantanés.

Le projet intègre une réflexion sur l'amélioration du traitement en station, cependant le programme des travaux proposé semble insuffisant concernant les réseaux. Un nouveau diagnostic du réseau sera réalisé et définira les travaux complémentaires à mettre en œuvre pour réduire les dysfonctionnements (amélioration de la gestion du temps de pluie, rétablissement des inversions de branchement...).

L'efficacité de traitement de la station d'épuration a une incidence positive sur la qualité du milieu superficiel. Toutefois, le dossier ne permet pas de considérer la prise en compte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau pour la masse d'eau côtière impactée par le projet.

### 3. Conclusion

Le projet vise à régulariser la situation administrative du rejet de la station d'épuration traitant les effluents du Portel et d'Outreau. Les déversements relevés au niveau des différents déversoirs d'orage sur le réseau contribuent à la dégradation de la qualité des eaux de baignade. En outre, ils ne respectent pas la réglementation nationale récente, et arrêtée depuis lors, en la matière.

L'autorité environnementale recommande également, dans un souci de meilleure prise en compte de la Directive Cadre sur l'Eau de compléter l'analyse des impacts sur le milieu récepteur au regard des risques d'eutrophisation notamment. Enfin, une analyse des impacts de l'aménagement d'un nouveau rejet mériterait d'être jointe au dossier.



Jean-François CORDET